

Modalités de taxation pour l'année 2020

▪ Cas des hébergements classés

Le tarif par personne* et par nuitée dépend de votre classement :

Catégories d'hébergements		Plancher/Plafond 2020	Tarif / nuit / personne* 2020
Hôtels de tourisme Résidences de tourisme Meublés de tourisme	5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,00 €	0.70 €
	4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,30 €	0.70 €
	3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	0.50 €
	2 étoiles	Entre 0,30 € et 0.90 €	0.30 €
	1 étoile	Entre 0,20 € et 0,80 €	0.20 €
Villages de vacances	4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0.90 €	0.30 €
	1, 2 et 3 étoiles	Entre 0,20 € et 0,80 €	0.20 €
Chambres d'hôtes		Entre 0,20 € et 0,80 €	0.20 €
Palaces		Entre 0,70 € et 4,10 €	0.70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures		Entre 0,20 € et 0,60 €	0.20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 *		0.20 €	0,20 €

▪ Cas des hébergements non classés (ou en attente de classement) :

Le tarif par personne* et par nuitée s'élève à **3%** du coût de la location par personne et par nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (0,70 €).

Exemple :

Nuitée de 18€ / pers.* = 0,54 € / nuit / pers.*.

Nuitée de 25€ / pers.* = 0,75 €. Le plafond étant atteint, la taxe à facturer sera de 0,70€ / nuit / pers.*

* Personnes éligibles à la taxe de séjour

Dans le cadre de la taxe de séjour au réel, nous vous rappelons que seules les personnes en séjour à titre onéreux sur la commune sont soumises au paiement de la taxe de séjour à l'exception des **exonérations prévues par la loi** :

- Les mineurs (-18 ans),
- Les titulaires d'un contrat saisonnier employés sur le territoire communal,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1 €.

Modalités de collecte et de déclaration

▪ Collecte

Dans le cas d'une **taxe au réel**, il appartient à l'hébergeur de prélever directement les sommes dues auprès des personnes accueillies.

Dans la pratique, il existe deux modes de collecte :

- **Facturation gérée par l'intermédiaire d'une plateforme numérique** (Booking, AirBnb, Abritel, etc.) : la plateforme se charge de collecter la taxe de séjour et la reverser à la commune. L'hébergeur devra fournir un justificatif des prélèvements effectués par la plateforme.
- **Facturation gérée par l'hébergeur** : il se charge personnellement de déclarer les prélèvements effectués auprès des locataires. Se référer à la section suivante « Déclaration ».

▪ Déclaration et règlement

Chaque trimestre, les déclarations de collecte seront adressées par le loueur à la collectivité. Un modèle de déclaration est joint au courrier.

Échéancier des déclarations :

Période de collecte	Date limite de déclaration
Du 1er Janvier au 31 Mars	Avant le 10 Avril
Du 1er Avril au 30 Juin	Avant le 10 Juillet
Du 1er Juillet au 30 Septembre	Avant le 10 Octobre
Du 1er Octobre au 31 Décembre	Avant le 10 Janvier année N+1

Le règlement interviendra annuellement, après facturation par la commune, en janvier 2021.